

# REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Communauté de Communes du Canton de HUCQUELIERS

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions, les modalités et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes, ainsi que les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé. La Communauté de Communes exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'arrêté préfectoral du 20.12.2004.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, disposant ou occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

## TITRE II – DEFINITION ET MODALITES DE LA COLLECTE DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ARTICLE 1 – LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE

La Communauté de Communes assure la collecte des déchets ménagers et assimilés repris ci-dessous en porte à porte.

#### 1-1 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES EN PORTE A PORTE

##### 1-1-1 LES ORDURES MENAGERES (OM)

###### ❖ DEFINITION :

Sont dénommées « ordures ménagères » :

- Les déchets ménagers ordinaires ne pouvant être recyclés ou valorisés provenant de la préparation des aliments et des repas, du nettoyage normal des habitations (débris de vaisselle, chiffons, lingettes, balayures, résidus divers..) et d'emballages non recyclables (pots de yaourt..);
- Les déchets non dangereux et les déchets non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages.
- Les déchets assimilables aux OM provenant du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les OM, sans sujétions techniques particulières.

###### ❖ EXCLUSION :

Sont exclus de la catégorie des « ordures ménagères » :

- Les emballages ménagers recyclables ;
- Les emballages en verre ;
- Les déchets encombrants, les ferrailles, les métaux, les pneumatiques ;
- Les déblais, gravats, décombres, débris, terres, sables, gravillons provenant des travaux publics et privés ;
- Les déchets verts et de jardin (tontes de gazon, tontes de haies, branches, feuilles..);
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, corrosivité, explosivité ou autres propriétés, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : piles, batteries, huiles, produits toxiques et dangereux de bricolage (colle, peintures, solvants..), médicaments, bouteilles et bonbonnes de gaz... ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

*A ce titre, les collectivités locales n'ont aucune obligation vis-à-vis de ces déchets. Depuis le 01 janvier 2010, les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de récupérer les DASRI en l'absence de filière de collecte de proximité.*

- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets agricoles non assimilables aux ordures ménagères et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer une élimination spécifique (bidons phytosanitaires, bâches, ...);

- Les cendres chaudes, les huiles alimentaires usagées ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;

*Ces énumérations ne sont pas limitatives et des déchets non dénommés pourront être assimilés par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.*

#### 1-1-2 LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (fraction recyclable hors verre)

###### ❖ DEFINITION :

Sont dénommés « déchets ménagers recyclables » :

- Les papiers : journaux, magazines, prospectus, revues, catalogues... ;
- Les emballages en carton : boîtes et sur emballages en carton ;
- Les bouteilles et flacons plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de lait, de shampoing, de produits d'entretien, ....avec leur bouchon) ainsi que les sacs et films en plastique ;
- Les briques alimentaires (briques de lait, jus de fruit, soupe..) ;
- Les emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols) vidés de leur contenu ;

###### ❖ EXCLUSION :

Sont exclus de la catégorie des « déchets ménagers recyclables » :

- Les emballages en polystyrène ;
- Les pots et les boîtes en plastiques (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, de fruits, de charcuterie, de viennoiserie..)
- Les emballages en carton souillés ou humides ;
- Les bidons de produits toxiques ;
- Les emballages en verre qui font l'objet d'une collecte sélective à part ;

*Ces énumérations ne sont pas limitatives et des déchets non dénommés pourront être assimilés par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.*

#### 1-2 MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes assure la collecte des déchets ménagers et assimilés selon les modalités suivantes :

##### 1-2-1 MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS :

###### ❖ TYPE DE CONTENEURS

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés uniquement en conteneurs fournis par la Communauté de Communes selon le mode opératoire suivant :

- Bac roulant à couvercle **GRIS** pour la collecte des OM. Les OM doivent être déposées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs.
- Bac roulant à couvercle **JAUNE** pour la collecte des déchets ménagers recyclables. Les déchets ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs.

###### ❖ PROPRIETE ET GARDE DES CONTENEURS

Les conteneurs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes.

Les conteneurs sont affectés à une adresse et personnalisés par un numéro d'identification permettant d'assurer le suivi du parc.

En aucun cas, les conteneurs ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse, échangés entre usagers ou retirés à l'initiative des usagers. Si l'utilisateur ne laisse pas à disposition le conteneur qui lui a été confié à une adresse donnée, la Communauté de Communes pourra engager une procédure pour vol à son encontre.

En cas de déménagement, les usagers doivent prévenir la Communauté de Communes en vue de la restitution de leurs conteneurs.

###### ❖ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS

##### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LES FOYERS

En cas d'emménagement d'un foyer ou de modification de la taille du foyer, une demande de conteneurs ou de modification des conteneurs doit être adressée à la Communauté de Communes.

Toute demande de conteneurs fait l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la Communauté de Communes qui détermine et prescrit le volume de la dotation selon la composition du foyer.

Composition du foyer	Volume du bac à couvercle gris	Volume du bac à couvercle jaune
1 et 2 personnes	140 litres	140 litres
3 personnes	140 litres	140 litres
4 personnes	180 litres	240 litres
5 personnes	240 litres	240 litres
6 personnes et +	340 litres	340 litres

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Pour les activités professionnelles productrices de déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères, la taille des conteneurs mis à leur disposition est déterminée selon leurs besoins

Volume du bac à couvercle gris	Volume du bac à couvercle jaune
140 litres	140 litres
180 litres	240 litres
240 litres	340 litres
340 litres	
660 litres	

### ❖ LIVRAISON - MAINTENANCE - PROPRETE DES CONTENEURS

#### PROPRETE DES CONTENEURS

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les conteneurs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le conteneur pourra ne pas être collecté.

#### LIVRAISON - REPARATION - REMPLACEMENT - VOL DE CONTENEURS

La Communauté de Communes assure la livraison ainsi que la maintenance des conteneurs et procède à ses frais au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues lors de la collecte.

**Détérioration du conteneur** : en cas de dégradation partielle ou complète du conteneur par l'utilisateur, celui-ci devra supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement complet du matériel par la Communauté de Communes (pièces, main d'œuvre et déplacement).

**Vol de conteneur** : en cas de vol, et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des services de Gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le conteneur pourra être remplacé gratuitement par la Communauté de Communes. En l'absence de la copie de cette plainte de vol ou pour tout vol ou détérioration ayant eu lieu en dehors du jour de collecte du secteur, l'utilisateur devra prendre à sa charge les frais financiers liés au remplacement du conteneur par la Communauté de Communes (pièces, main d'œuvre et déplacement).

**Propreté du conteneur** : Lors du retrait d'un conteneur par la Communauté de Communes (maison inhabitée, changement de contenance du conteneur...) ou de déménagement d'un usager, ce dernier est tenu de restituer le conteneur dans un parfait état de propreté aussi bien intérieurement qu'extérieurement. En cas de non respect de cette consigne, la Communauté de Communes facturera à l'utilisateur anciennement utilisateur du conteneur, les frais de lavage.

La Communauté de Communes assure la livraison et la maintenance sur simple appel téléphonique ou sur signalement par le personnel de collecte.

### ❖ RESPONSABILITE CIVILE

Les conteneurs fournis par la Communauté de Communes sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Les usagers sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis.

Tout accident qui pourrait survenir suite à un mauvais entrepôt des conteneurs de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus ou par un conteneur présenté sur le domaine public en dehors des jours de collecte mentionnés dans le calendrier de collecte est de la responsabilité du déposant.

Les conteneurs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

### ❖ PRET DE CONTENEUR

La Communauté de Communes peut mettre à disposition des conteneurs, pour des fêtes et manifestations diverses organisées par les communes en fonction des disponibilités et sous certaines réserves.

### ❖ CONTENEURS EXCLUS DE LA COLLECTE

Sont exclus de la collecte, les déchets présentés dans d'autres types de conteneurs autres que ceux fournis par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs dont les caractéristiques seraient modifiées ou dont le chargement serait de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

### 1-2-2 MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

#### ❖ FREQUENCE DE COLLECTE :

La fréquence de collecte des déchets ménagers et assimilés fixée par la Communauté de Communes est la suivante :

- Bac roulant à couvercle **GRIS** : 1 fois / semaine
- Bac roulant à couvercle **JAUNE** : 1 fois / semaine

*Pour les activités professionnelles productrices de déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères, la fréquence pourra être modifiée en accord avec la Communauté de Communes.*

#### ❖ JOURS DE COLLECTE :

Les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par la Communauté de Communes. Les modifications qui pourraient intervenir, sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée. La collecte sera réalisée conformément au calendrier distribué à tous les habitants de la Communauté de Communes. En cas de jour férié, la collecte aura lieu le jour ouvrable suivant ou précédant le jour de collecte théorique.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, la veille au soir du jour de collecte. Compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (panne, accident), la régularité du passage des véhicules de collecte n'est pas garantie.

#### ❖ PRESENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE

Les conteneurs devront être présentés à la collecte, devant le domicile, en bordure de trottoir ou de voie publique au plus près de la chaussée, sans entraver la libre circulation routière et des piétons.

Le dépôt des conteneurs se fera poignée tournée vers la chaussée

Les freins des conteneurs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des conteneurs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envois de déchets.

Les conteneurs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique. Chaque usager assume la responsabilité de cette obligation.

#### ❖ NATURE ET CARACTERISTIQUES DES VOIES DESSERVIES

La Communauté de Communes collecte les déchets sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

#### VOIES PUBLIQUES

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserves que la structure et la largeur de la chaussée permettent la circulation des bennes de collecte. Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par la Commune en tête de voie.

En cas d'encroisement de la voie publique par des branches (haies, arbres...) rendant l'accessibilité difficile ou impossible, la Communauté de Communes en avisera la Commune concernée, qui devra procéder ou faire procéder par les propriétaires riverains à l'élagage des branches. Dans l'attente, les usagers devront déposer les conteneurs en tête de voie.

#### VOIES PRIVEES

La collecte pourra être assurée en porte à porte dans les voies privées, sous réserves :

- d'un accord écrit du ou des propriétaires de la voie ;
- que la structure et la largeur de la chaussée permettent la circulation des bennes de collecte et de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière.

Dans le cas contraire, les usagers devront déposer les conteneurs en tête de voie, par point de regroupement commun en bordure du domaine public.

## LOTISSEMENT

Une dérogation pourra être accordée à la demande du bailleur ou de la copropriété, sous réserves de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Dans le cas contraire, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être installée en tête de lotissement en bordure de la voie publique.

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES (Etablissements commerciaux, artisanaux..)

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

## INACCESSIBILITE TEMPORAIRE DES VOIES

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de Communes doit en être informée par la Commune.

- **En cas de travaux sur la voie publique** rendant l'accès impossible ou dangereux, les conteneurs devront être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.
- **En cas d'intempéries** (neige, inondations..), la Communauté de Communes assure, sauf interdiction de circuler par les autorités, la collecte sous réserves que celle-ci puisse être effectuée dans des conditions de sécurité satisfaisante pour les usagers et le personnel. Si les voies sont inaccessibles aux véhicules, la collecte ne sera pas effectuée et sera reportée la semaine suivante. L'usager pourra s'il le souhaite positionner ses conteneurs sur la voie de passage praticable la plus proche.

## 1-2-3 NATURE DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE :

Les déchets ménagers et assimilés doivent être triés par l'ensemble des usagers conformément au présent règlement.

### ❖ REFUS DE COLLECTE

La Communauté de Communes effectuera le contrôle du contenu des conteneurs portant sur la qualité du tri sélectif et sur la conformité des déchets ménagers et assimilés selon la définition établie ci-dessus.

En cas de non-conformité et de mauvais tri des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs. Dans ce cas l'usager en sera averti par un message laissé dans sa boîte aux lettres par un agent de la Communauté de Communes. Une fois le tri effectué par l'usager, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé

### ❖ DEPOT DE SACS OU DE VRAC

Les ordures ménagères déposées dans des sacs ou en vrac à côté ou au dessus du conteneur ne seront pas collectées. Dans le cas où un usager aurait ponctuellement un surplus de déchets, il devra faire au préalable une demande d'enlèvement (par écrit ou par téléphone) auprès des services de la Communauté de Communes.

## ARTICLE 2 - LA COLLECTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES EN VERRE PAR APPORT VOLONTAIRE

Les emballages recyclables en verre font l'objet d'une collecte spécifique et ne doivent pas être mélangés aux autres déchets ménagers recyclables.

## 2-2 DEFINITION DU VERRE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent déposer le verre, défini ci-dessous, dans des colonnes d'apport volontaire.

### ❖ DEFINITION :

Sont dénommés « emballages recyclables en verre » :

- les bouteilles en verre ;
- les bocaux en verre ;
- les pots en verre ;

Les emballages en verre doivent être vidés de leur contenu.

### ❖ EXCLUSION :

Sont exclus de la catégorie des « emballages recyclables en verre » :

- Les bouchons, capsules et couvercles des récipients cités ci-dessus ;
- Les ampoules, néons,
- Les vitres, pare brises,
- La vaisselle, porcelaine, faïence, les pots de fleurs,

*Ces énumérations ne sont pas limitatives et des déchets non dénommés pourront être assimilés par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.*

## 2-2 MODALITES DE LA COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

### 2-2-1 MODALITES DU DEPOT DE VERRE

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire dans les colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Les emballages en verre admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet et non pas à côté de celles-ci.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères, cartons, caquettes ou autres matériaux à proximité des colonnes est strictement interdit et sera assimilé à des dépôts sauvages.

En présence de colonnes remplies, il est interdit de déposer le verre à côté des colonnes.

Afin d'éviter des nuisances sonores aux riverains, il est conseillé de déposer le verre uniquement de 7h00 à 22h00.

Le verre présenté à la collecte des ordures ménagères résiduelles ne sera pas ramassé par les services de la Communauté de Communes car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

### 2-2-2 EMBLACEMENT DES COLONNES A VERRE (CAV)

Les emplacements sont proposés par les mairies et font l'objet d'une validation par la Communauté de Communes.

Les CAV devront être placées sur des emplacements facilement accessibles aux usagers et aux véhicules de collecte.

Les CAV doivent être implantées sur le domaine public avec l'accord des communes concernées.

A titre exceptionnel, des CAV peuvent être implantées sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain.

La Commune est chargée du nettoyage des CAV et du balayage aux pieds des CAV ainsi que de la gestion des dépôts sauvages.

Les CAV sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

## ARTICLE 3 - LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

### 3-1 DECHETS AUTORISES

Les encombrants sont des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

La liste des encombrants admis à la collecte en porte à porte sera communiquée aux usagers lors de la distribution et de la publication du calendrier de collecte.

Tout déchet déposé non répertorié dans la liste des encombrants admis à la collecte en porte en porte, ne sera pas ramassé par la Communauté de Communes.

Les encombrants doivent pouvoir être soulevés (150 kg maximum) et manipulés sans danger par trois agents du service.

La collecte des encombrants en porte à porte doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par la déchetterie.

### 3-2 CALENDRIER DE COLLECTE

La fréquence de collecte est fixée à une fois par an. Le calendrier annuel est diffusé aux usagers dans les supports d'information de la Communauté de Communes (bulletin intercommunal..).

### 3-3 MODALITES DE COLLECTE

Le service de collecte de la Communauté de Communes assure au porte à porte l'enlèvement des déchets encombrants exclusivement des ménages dont le volume total n'excède pas 2 m<sup>3</sup> par logement.

Les agents du service ne sont pas habilités à aller chercher les encombrants au sein des habitations. Les encombrants devront être sortis la veille au soir ou avant 6h00 le jour de la collecte et être déposés devant le domicile sur le trottoir ou en bordure de voie publique sans gêner la circulation routière ou des piétons.

Les déchets collectés sont acheminés à la déchetterie communautaire, en vue, si possible d'une valorisation matière.

Compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (panne, accident..) où en cas de collecte trop importante pour être terminée dans la journée, la collecte des encombrants sera poursuivie le jour ouvrable suivant le jour de collecte théorique. Les déchets déposés non admis à la collecte des encombrants seront à reprendre par l'usager pour un dépôt selon le type de déchets en apport volontaire en déchetterie.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de collecte des encombrants (métaux notamment) par les « ferrailleurs » ou tierces personnes.

#### ARTICLE 4 – LA DECHETTERIE

La déchetterie intercommunale est une installation aménagée et gardiennée où les particuliers et les professionnels (artisans, commerçants...) peuvent déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par le service de collecte des déchets ménagers (collecte traditionnelle en porte à porte) en raison de leur poids, leur volume ou leur nature.

La déchetterie est soumise à un règlement communautaire qui précise les modalités de fonctionnement, les horaires d'ouverture, les déchets autorisés et refusés ainsi que les conditions d'accès. Le règlement est affiché à la déchetterie et est consultable dans les locaux de la Communauté de Communes.

La déchetterie complète le schéma de collecte sélective dont l'objectif est de recycler le maximum de déchets à des fins économiques et environnementales.

#### TITRE III – ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS

La Communauté de Communes pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

La Communauté de Communes est chargée de promouvoir le présent règlement, et plus particulièrement les consignes de tri par le biais de divers moyens de communication (guide de tri, journal périodique...).

#### TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

La REOM des foyers et la REOM supplémentaire (activités professionnelles) sont régies par un règlement communautaire qui précise les modalités de recouvrement. Le règlement est consultable dans les locaux de la Communauté de Communes et est diffusé lors de l'envoi de la REOM.

#### TITRE V – OBLIGATIONS - INTERDICTIONS – SANCTIONS

##### ARTICLE 1 - OBLIGATIONS

La loi n°75-663 du 15 Juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage.

Ainsi, toute personne physique ou morale possédant, occupant ou utilisant un logement individuel ou collectif ou un local commercial (Administrations et professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée) a l'obligation de recourir au service communautaire de collecte des déchets.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a pour obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité. A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par la réglementation. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (factures d'un prestataire privé...).

##### ARTICLE 2 – INTERDICTIONS ET SANCTIONS

**INTERDICTION DE JETER DES DECHETS DANS LE VEHICULE DE COLLECTE** : Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

**INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES** : Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des lieux de collecte (déchèterie), des jours de collecte (se référer au calendrier) et des récipients de collecte fournis (bacs, points d'apport volontaire...). Ainsi, tout dépôt sauvage de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié et est passible de poursuites définies par le code pénal.

**INTERDICTION DE CHIFFONNAGE** : Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les conteneurs (bacs, colonnes...) pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public.

**MENACES – INJURES ENVERS LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE** : Il est interdit d'injurier, de menacer ou de porter atteinte à l'intégrité physique des agents de la Communauté de Communes. Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

**NON CONFORMITE DES CONTENEURS PRESENTES A LA COLLECTE** : tout conteneur non conforme (non identification du conteneur, conteneur surchargé, présentation de vrac, nature des déchets...) ne sera pas collecté. Un courrier signalant la non-conformité rencontrée sera alors adressé à l'usager.

**NON CONFORMITE ET MAUVAIS TRI DES DECHETS MENAGERS** : dans le cas où les déchets présentés à la collecte ne respectent pas de part leur nature ou leur conditionnement les prescriptions du présent règlement, les agents en charge de la collecte sont autorisés à ne pas collecter ces déchets.

Les usagers concernés en seront avisés au moyen d'un avertissement délivré par les agents de la Communauté de Communes

#### TITRE VII – AMPLIATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

##### AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera disponible au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque mairie membre de la Communauté de Communes et sera accessible et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes.

##### MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'adaptations ou de modifications par avenant présenté en conseil communautaire.

##### EXECUTION

Monsieur le Président et les agents de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

##### DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.

Délibéré et voté par le conseil communautaire en séance du .....

#### TITRE VIII – INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 03 21 90 53 61

Site Internet : [www.cc-hucqueliers.fr](http://www.cc-hucqueliers.fr)

Adresse email :

La Communauté de Communes se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les modalités d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## ANNEXE 1 - Maintenance, réparation ou remplacement des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers

### DETERIORATION – REPARATION – REMPLACEMENT DE CONTENEUR :

En cas de dégradation partielle ou complète du conteneur par l'utilisateur, celui-ci devra supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement complet du matériel par la Communauté de Communes (pièces, main d'œuvre et déplacement).

### VOL – DISPARITION DE CONTENEUR :

En cas de vol, et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des services de Gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le conteneur pourra être remplacé gratuitement par la Communauté de Communes. En l'absence de la copie de cette plainte de vol ou pour tout vol ou détérioration ayant eu lieu en dehors du jour de collecte du secteur, l'utilisateur devra prendre à sa charge les frais financiers liés au remplacement du conteneur par la Communauté de Communes (pièces, main d'œuvre et déplacement).

Type et Volume Conteneur	Montant des fournitures de remplacement et / où de réparation de conteneur						
	Bac complet	Couvercle	Axe de couvercle	Axe de roue	Roues	Cuve	Clip
140 litres	27 €	11, 10 €	0, 15 €	4 €	5 €	8 €	0, 15 €
180 Litres	35 €	11, 50 €	0, 15 €	4 €	5 €	14 €	0, 15 €
240 Litres	38 €	11, 80 €	0, 15 €	4 €	5 €	24 €	0, 15 €
340 Litres	55 €	16, 10 €	4 €	4 €	5 €	35 €	0, 15 €
660 Litres	110 €	50 €	4 €		18 €		0, 15 €

### PROPRETE DU CONTENEUR :

Lors du retrait d'un conteneur par la Communauté de Communes (maison inhabitée, changement de contenance du conteneur...) ou de déménagement d'un usager, ce dernier est tenu de restituer le conteneur dans un parfait état de propreté aussi bien intérieurement qu'extérieurement. En cas de non respect de cette consigne, la Communauté de Communes facturera à l'utilisateur anciennement utilisateur du conteneur, les frais de lavage.

Type et Volume Conteneur	Frais de lavage
140 litres	25 €
180 Litres	25 €
240 Litres	35 €
340 Litres	45 €
660 Litres	55 €

## ANNEXE 2 – Collecte de dépôts sauvages

La Communauté de Communes pourra collecter tout dépôt sauvage de déchets sur le domaine public.

Si le dépôt est identifié, une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention sera facturée par la Communauté de Communes au responsable de cet abandon.

Coût du passage	50 € / passage
Coût d'élimination	10 € / 100 litres